

968715

ABPSI SARL

106 BIS, AVENUE PIERRE SEMARD  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL B 399 692 714

\*

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 5 septembre, à 9 heures, au siège social, les associés se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian CHESNOY  
porteur de

- Monsieur Philippe KONZELMANN  
porteur de

- Monsieur Patrick ROBERTO  
porteur de

- Monsieur Michel BERGER  
porteur de

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL |            |
| 009981                    | 30 SEP. 97 |
| RC ANALYTIQUE             |            |

150 parts

250 parts

250 parts

450 parts

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel BERGER en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts du capital social, et qu'en conséquence l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés.

Le président expose que la présente assemblée a été convoquée verbalement avec communication de son ordre du jour, et qu'il y a eu dispense de l'envoi recommandé prévu par la loi, et que le rapport de la gérance, le texte de résolutions et d'une manière générale tous les documents exigés par la loi ont été adressés aux associés dans les formes et délais légaux avec la convocation à l'assemblée, et que pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- changement de date de clôture de l'exercice ;
- modification de l'article 29 des statuts.

Il est ensuite donné lecture des rapports de la gérance.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont alors échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 mars de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent l'associé unique décide de modifier l'article 29 des statuts qui sera rédigé dorénavant comme suit :

### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Exceptionnellement l'exercice en cours sera prolongé de trois mois pour se terminer le 31 mars 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteurs d'un extrait ou copie du présent procès verbal, pour remplir toutes formalités de publicité, dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les participants après lecture.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Les associés,





**STATUTS**

701

**ARTICLE 1ER - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'élaboration ou la fabrication, la pose, la commercialisation ou le négoce de produits et marchandises destinés à l'isolation ou à l'occultation de l'image et de l'énergie solaire;
- L'insufflation de film pour isolation, la décoration et la sécurité et en général;
- L'import-export de tous produits, marchandises, matériels et denrées;
- La fourniture de matériaux pour travaux d'aménagement et de couverture;
- L'exploitation et la concession de tous brevets et marques par voie de licence ou par tout autre moyen juridique;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

La création et la commercialisation de toutes lignes de produits liés à l'objet social soit directement ou indirectement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.



## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS et divisé en MILLE (1000) PARTS de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus et attribuées, savoir:

|                                                                                          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - A Monsieur Christian CHESNOY<br>cent cinquante parts,<br>numérotées de 1 à 150         | Ci : 150 parts |
| - A Monsieur Philippe KONZELMANN<br>deux cent cinquante parts<br>numérotées de 151 à 400 | Ci : 250 parts |
| - A Monsieur Patrick ROBERTO<br>cent cinquante parts<br>numérotées de 401 à 550          | Ci : 150 parts |
| - A Monsieur Michel BERGER<br>quatre cent cinquante parts<br>numérotées de 551 à 1000    | Ci : 450 parts |

---

|                                                              |                 |
|--------------------------------------------------------------|-----------------|
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social | Ci : 1000 parts |
|--------------------------------------------------------------|-----------------|

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices, ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par décision de justice à la demande de la gérance.



Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence du rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 10 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant causes ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

#### ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.



## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayant causes d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également, se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

## ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et les parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour délibérer sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévus, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite à la société et à chacun des associés.

Si le consentement lui est refusé, l'associé pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par ses acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possibles.



L'acquisition doit être réalisée dans délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, le délai peut être prolongé en une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation excède six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, dans les délais fixés, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'associé pourra néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de toute personne y compris le conjoint et les ascendants et descendants d'un associé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production desdites pièces, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception. Et provoque une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, pour l'agrément des cessions entre vifs. L'indivision héréditaire peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, mais n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de divorce, séparation de biens, séparation judiciaire de biens ou changement de régime d'une communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Les conditions et délais applicables pour la consultation des associés, la notification au demandeur de la décision prise et le rachat éventuel des parts sociales par les associés ou un tiers présenté par eux, ou encore par la société, seront identiques à ceux prévus au présent article pour les transmission par voie de succession.



#### ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

#### ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

#### ARTICLE 17 - NOMINATION & POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physique, en qualité de gérants, qu'elles soient associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés à la majorité simple.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion entrant dans l'objet social et notamment a pouvoir d'acquérir, de vendre, de donner en location tous biens immobiliers et fonds de commerce, consentir sur les biens appartenant à la société, toutes garanties hypothécaires ou autres, chacun des gérants disposant des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il pourra faire actes de gestion dans l'intérêt de la société, conformément à l'article 49 de la loi 24 juillet 1966.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.



La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant, sera assimilée au cas du décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'état certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en forme ordinaire.

#### ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir tant en demande, qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### ARTICLE 21 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé, pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou, encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

## ARTICLE 24 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.



La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou d'un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

## ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

## ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

## ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.



Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions ou transmissions de parts visées sous les articles 13 et 14,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, l'exercice en cours sera prolongé de trois mois pour se terminer le 31 mars 1998.

#### ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et le date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.



Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affection à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit : réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

### ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.



La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

#### ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédé du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou, encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisant si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs.

#### ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraînant la modification d'une clause statutaire ne pouvant changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

#### ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.



A défaut, par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 37 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au dessous de 50 000 Frs., réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de constatation (décision des associés ou tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à LA VARENNE SAINT HILAIRE  
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,  
le 5 septembre.